

N^o 51. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 18 novembre 1864* (2^e direction, Personnel : 2^e bureau, Inscription maritime, Equipages de la flotte et Justice maritime), *prescrivant aux commandants des bâtiments de l'État d'exiger, pour rapatrier des marins condamnés, la remise des jugements.*

Paris, le 18 novembre 1864.

MESSIEURS, les circulaires des 21 octobre 1853 (*Bulletin officiel*, page 755), 18 mars 1859 (*Bulletin officiel*, page 191), et 8 avril 1861 (*Bulletin officiel*, page 252) recommandent aux autorités maritimes ou consulaires de ne jamais renvoyer en France, pour y subir leur peine, des marins condamnés par des tribunaux maritimes commerciaux, sans qu'ils soient accompagnés d'une expédition de leur jugement. La dernière de ces instructions prescrit aussi d'inscrire sur cette expédition une apostille authentique indiquant si le condamné a subi une partie de sa peine avant son retour en France, et, dans le cas de l'affirmative, constatant la durée précise de cette détention.

Cependant, malgré des prescriptions si formelles et si souvent répétées, il arrive fréquemment encore que des marins condamnés sont envoyés en France sans les expéditions des jugements qui les concernent. L'administration du port où ils abordent est obligée de s'en rapporter à leur seule déclaration sur la nature et la durée de leur peine, comme sur le temps de détention qu'ils ont pu subir avant d'être rapatriés. En outre, elle est dépourvue de toute pièce authentique, soit pour assurer elle-même, soit pour requérir des procureurs impériaux, lorsqu'il y a lieu, l'exécution des condamnations prononcées.

Je ne saurais trop vous recommander, Messieurs, l'observation, en ce qui vous concerne, des prescriptions que je viens de rappeler. Et, afin que toute omission à cet égard de la part des autorités qui auront présidé les tribunaux maritimes commerciaux puisse être réparée à temps, vous devrez, vous-mêmes, chaque fois qu'un condamné vous sera remis pour être dirigé sur un port de France, exiger, avant de le recevoir à bord, la remise simultanée du jugement qui le concerne, annoté, s'il y a lieu, de l'apostille concernant la détention provisoire.

Vous agirez de même lorsque les individus qu'il s'agira de rapatrier auront été condamnés par des conseils de guerre ou de justice.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.